

Réf : 03/22/DT/DVN

28/03/2022

NOTE DE SYNTHÈSE SUR le Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires

Des teneurs maximales en ochratoxine A ont déjà été établies pour certains aliments par le Règlement (CE) n° 1881/2006. Tenant compte du fait que l'ochratoxine A a été trouvée dans les aliments pour lesquels aucune teneur maximale n'a encore été établie et qui contribuent à l'exposition humaine à l'ochratoxine A, la Commission a décidé de fixer une teneur maximale également pour ces aliments tels que :

Les fruits secs autres que les raisins secs, certains produits à base de réglisse, herbes séchées, certains ingrédients pour infusions, certaines graines oléagineuses, pistaches et poudre de cacao, les boissons non alcoolisées, boissons maltées et sirop de dattes.

Compte tenu également des données d'occurrence disponibles, les teneurs maximales existantes en ochratoxine A dans certains aliments ont été abaissées, comme :
Les produits de boulangerie, les raisins secs, le café torréfié et le café soluble.

A titre d'exemple, la limite pour les **raisins secs et figes sèches** passe de 10 à **8 µg/kg**. Elle est de **2 µg pour les autres fruits secs**.

La limite passe de 10 à **5 µg/kg pour le café soluble** (café instantané). De 5 à **2 µg/kg pour les grains de café torréfié et café torréfié moulu**.

Les nouvelles catégories d'aliments introduites au niveau de l'annexe et la limite maximale en ochratoxine A :

- ***les produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner**
- produits ne contenant pas d'oléagineux, de noix ou de fruits secs : **2 µg/kg**
- produits contenant au moins 20 % de fruits de vigne séchés et/ou de figes sèches : **4 µg/kg**

ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE
ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS
المؤسسة المستقلة لمراقبة وتنسيق الصادرات

Route El Jadida, à proximité de l'Hôtel ZENITH
CASABLANCA - Royaume du Maroc
Tél : +212 05 22 30.51.04 /30 81 22
Contact@mfoodex.ma - www.moroccofoodex.org.ma



- autres produits contenant des graines oléagineuses, des fruits à coque et/ou des fruits secs : **3 µg/kg**

* Le sirop de dattes : **15 µg/kg**

* Les boissons non alcoolisées, boissons maltées : **3 µg/kg.**

* Les herbes séchées : **10 µg/kg.**

* Racines de gingembre à utiliser dans les infusions : **15 µg/kg**

- Racines de guimauve, racines de pissenlit et fleurs d'oranger à utiliser dans les infusions ou dans les substituts de café : **20 µg/kg.**

* Graines de tournesol, graines de citrouille, graines de pastèque, graines de chanvre, soja : **5 µg/kg.**

* Pistaches devant être soumises à un tri ou à un autre traitement physique avant d'être mises sur le marché pour le consommateur final ou utilisées comme ingrédient dans des denrées alimentaires : **10 µg/kg**

- Pistaches mises sur le marché pour le consommateur final ou utilisées comme ingrédient dans des denrées alimentaires : **5 µg/kg**

* Poudre de cacao : **3 µg/kg.**

Ce projet de règlement entrera en vigueur à partir **du 1er janvier 2023**, avec un délai accordé aux produits visés mis sur le marché avant le 1/1/2023 de pouvoir être écoulés jusqu'à épuisement des stocks, ou la fin de leur date de validité.



ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE
ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS

المؤسسة المستقلة لمراقبة وتنسيق الصادرات

Route El Jadida, à proximité de l'Hôtel ZENITH
CASABLANCA - Royaume du Maroc

Tél : +212 05 22 30.51.04 /30 81 22

Contact@mfoodex.ma - www.moroccofoodex.org.ma